

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier
Echafaudage – 49 rue Maréchal Juin

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public ainsi que n°2024/154 du 5 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025,

Vu la demande présentée par la SASU ABC ECHAFAUDAGES, demeurant 8 rue Gaspard-Gustave CORIOLIS à 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper et de surplomber le Domaine Public sis 49 rue Maréchal Juin (parcelle cadastrée section AC n°336) dans le cadre de travaux de réfection de toiture, pour le compte du Syndic de Copropriété de la Résidence Le Parc YMMOSTORE - 2 rue de Soulan à 65 170 SAINT-LARY-SOULAN – SIRET n°75399590100067,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

La SASU ABC ECHAFAUDAGES est autorisée à occuper et à surplomber le domaine public routier afin de mettre en place un échafaudage le long de la façade Ouest de l'immeuble cadastré section AC n°336 sis 49 rue Maréchal Juin, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour une superficie de 90,00 m² (45,00 m de long sur 2,00 m de large) pour l'échafaudage qui sera implanté en stricte limite de propriété au droit de la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera strictement interdit sur toutes les places de stationnement situées le long de l'immeuble (5 emplacements).

ARTICLE 4 – Ouverture de chantier :

L'ouverture de chantier est fixée au **mardi 27 mai 2025** et la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **36 jours** (01/07/2025).

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation :

La SASU ABC ECHAFAUDAGES devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, de jour comme de nuit, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 6 – Assurances :

La SASU ABC ECHAFAUDAGES devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

La SASU ABC ECHAFAUDAGES est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la mise en place de l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 8 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 9 – Remise en état :

Dès l'achèvement du chantier et le démontage de l'échafaudage, la SASU ABC ECHAFAUDAGES est tenue d'enlever tous les décombres, dépôts et gravats et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 10 – Modalités financières :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2024/154 du 5 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025, le Syndic de Copropriété de la Résidence Le Parc – SIRET n°75399590100067 s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de (0,50 € x 90,00 m² x 36 jours = 54,00 €) dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 11 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La SASU ABC ECHAFAUDAGES,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,
- Le syndic de copropriété YMMOSTORE de la Résidence Le Parc.

Fait à Lannemezan, le 23 mai 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :



**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

Jean-Claude SUBIAS